

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° II-38

présenté par
M. Germain

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 54, insérer l'article suivant:**

I. – À la fin de la première phrase du I de l'article 244 *quater* C du code général des impôts, les mots : « et de reconstitution du fonds de roulement » sont supprimés.

II. – Le I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2015.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit d'impôt compétitivité emploi a pour objectif d'aider les entreprises à développer leur compétitivité. Le code général des impôts prévoit qu'il finance des efforts en matière d'investissements, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement. En dehors peut-être de périodes de sévères récession, ce dernier facteur est moins directement lié à la compétitivité et relève plus du financement bancaire. Il est proposé de le supprimer des dépenses éligibles au crédit d'impôt à compter du 1^{er} janvier 2015.